

# Académie d'Ufologie

## Statuts ©

### Préambule – Définition de l'ufologie

C'est la recherche faite à partir des rapports d'observations de phénomènes aériens et objets volants non identifiés, par des personnes convaincues que ces rapports d'observations peuvent être expliqués autrement que comme des confusions et des inventions.

### ARTICLE 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, une association à but non lucratif qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle se définit comme une assemblée experte et indépendante, regroupant des compétences nécessaires à l'exercice de l'ufologie dans une structure opérationnelle, fiable et faite pour durer qui sera un lieu d'échanges, de réflexions et d'analyses sur les rapports d'observation du phénomène des objets volants non identifiés. Cette assemblée étant constituée de personnes convaincues que ces rapports d'observations peuvent être expliqués autrement que comme des confusions et des inventions.

Elle a un rôle de validation de tous les travaux faits par ses membres et tous les documents écrits, sonores, visuels ou informatiques concernant l'ufologie élaborés par des tiers.

Elle a pour but de :

- . définir l'Ufologie dans ses paramètres scientifiques, techniques, sociologiques et d'éthique;
- . recueillir et transmettre les bases de l'ufologie, leur développement et leur évolution;
- . donner un avis sur les questions d'ordre scientifiques et techniques concernant l'ufologie;
- . valider les travaux faits par ses membres ou par des tiers et visant à promouvoir et organiser la recherche scientifique et historique en ufologie et en définir l'éthique ;
- . répondre aux demandes d'expertises en ufologie;
- . mettre en place un centre de documentation et d'information ;
- . offrir une tribune ;
- . offrir un support de publication ;
- . susciter et entretenir des relations d'échange tant au niveau national qu'international.

### ARTICLE 2 - Dénomination

Elle a pour dénomination : "Académie d'ufologie".

### **ARTICLE 3 - Durée**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Elle a son siège en un lieu défini par le Conseil Permanent. Le premier siège social est le domicile du coordinateur des membres fondateurs situé 1 rue du Mesnil, 05000 ROMETTE

### **ARTICLE 5 - Moyens matériels et administratifs de l'association**

Les moyens de l'association sont constitués exclusivement de l'apport des connaissances professionnelles et personnelles de chaque membre à l'ensemble des autres membres de l'académie.

Il n'est prévu de financement d'aucune sorte. Il n'y aura pas de salaire, indemnité ou remboursement de frais. En conséquence, il n'y aura pas de comptabilité de l'association. La stratégie choisie pour le fonctionnement de l'association "Académie d'Ufologie" est de privilégier l'utilisation des moyens de communication modernes et les méthodes de travail modernes de façon à réduire au strict minimum les déplacements et les dépenses de type administratif. Les rencontres entre personnes physiques pourront avoir lieu à l'occasion des manifestations publiques, organisées par des associations locales.

### **ARTICLE 6 - Les adhérents de l'association**

#### **6.1 admission**

Pour être admis comme membre l'Académie d'Ufologie il faut être parrainée par un membre titulaire. L'admission est le résultat d'une candidature comme membre adressée au coordinateur de la commission des admissions et des radiations. La commission étudie la demande à partir du dossier déposé par le demandeur complété par des informations obtenues par ses membres concernant le candidat. Elle confère, avec le conseil permanent et au cours de réunions communes, la qualité de membre de l'Académie d'Ufologie. Les décisions de rejet d'une candidature ou de radiation doivent être motivées et communiquées à l'intéressé.

#### **6.2 respect de l'éthique**

Chacun des adhérents s'engage à contribuer à la progression de la recherche sur les rapports d'observation du phénomène des objets volants non identifiés, par l'apport de son savoir et par sa participation aux activités de l'Académie d'Ufologie, en fonction de ses moyens personnels. L'adhésion emporte, pour tous les adhérents, l'obligation de respecter le règlement intérieur, le code de déontologie validé par les membres fondateurs, ainsi que l'obligation de participer à l'activité de l'association.

#### **6.3 radiation**

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- . par la démission adressée par courrier ordinaire au coordinateur du conseil permanent;
- . par le décès ;
- . par la radiation prononcée par le conseil permanent sur proposition de la commission des admissions et des radiations, en cas de non respect flagrant du code de déontologie de l'Académie d'Ufologie par cet adhérent. L'intéressé sera suspendu de ses fonctions et attributions au sein de

l'Académie et ne pourra faire prévaloir vis-à-vis de l'extérieur son appartenance à l'Académie d'Ufologie.

L'association se compose de cinq catégories d'adhérents, seuls les membres titulaires et les membres adhérents ont un droit de vote dans les commissions et les assemblées générales.

## **ARTICLE 7 – Catégories d'adhérents**

Les cinq catégories d'adhérents sont définies comme suit :

**7.1.1. Les membres fondateurs** sont les membres qui sont à l'origine de la constitution de l'académie et du premier conseil permanent.

**7.1.2. Les membres titulaires** constituent le conseil permanent et la commission des admissions et des radiations. Ils sont tenus d'un devoir de vitalité. Ils ne sont pas de droit, membre d'une commission ni du conseil permanent. Les membres titulaires inscrits au conseil permanent seront les représentants officiels de l'académie d'ufologie. Leur rôle sera de valider tous les travaux faits par l'académie dans ses commissions et de valider tout document écrit, sonore, visuel ou informatique destiné à être publié à l'extérieur de l'Académie. Les membres titulaires inscrits à la commission des admissions et des radiations de l'académie d'ufologie auront pour rôle de vérifier la conformité de chaque candidat aux caractéristiques de compétences, de sérieux, de respectabilité nécessaires à la constitution de l'organisme de validation que sera l'académie d'ufologie. La commission des admissions et des radiations vérifiera en particulier la prédisposition du candidat à respecter le code de déontologie de l'académie.

Le candidat doit être parrainé par un autre membre titulaire de l'académie et présenter un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire volet n°3 et une lettre de motivation ou une liste de ses publications ou actions spécifiques dans le domaine de l'étude des rapports d'observations du phénomène des objets volants non identifiés.

**7.1.3. Les membres adhérents** sont des personnes physiques ayant une expérience sérieuse de l'étude des rapports d'observations d'ovnis, la volonté de s'intégrer dans un organisme fédérateur et d'en suivre sans faille, sa ligne de conduite. Les membres adhérents ne participent pas obligatoirement aux travaux d'une commission. La qualité de membre adhérent est conférée par la commission d'admission et de radiation qui statue après examen du dossier de candidature. Ils ne sont pas de droit, membre d'une commission ni du conseil permanent.

**7.1.4. Les membres associés** sont des personnes physiques désirant participer au fonctionnement de l'académie mais dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères de membre adhérent. Ils ne sont pas de droit, membre d'une commission ni du conseil permanent.

**7.1.5. Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services à l'académie et qui lui apportent leur soutien. Elles ne sont pas nécessairement ufologues. Cette qualité est conférée par la commission d'admission et de radiation. Les membres d'honneur ne participent pas nécessairement aux travaux d'une commission ou d'une mission d'information. Ils ne sont pas de droit, membre d'une commission ni du conseil permanent.

## **ARTICLE 8 – Le conseil permanent**

L'association est animée par un conseil permanent composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants élus parmi les membres fondateurs et les membres titulaires de l'association. Ils sont désignés au scrutin secret pour trois (3) ans, par l'assemblée générale ordinaire. La participation des deux tiers au moins des adhérents à l'assemblée générale est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres participants ou représentés. A défaut de quorum, la réunion est reportée ; le quorum sur deuxième convocation est de la moitié des adhérents.

La durée des fonctions des membres du conseil permanent prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Sont inéligibles au conseil permanent :

- . les membres associés, les membres étrangers, les membres d'honneur ;
- . les membres occupant un poste opérationnel ou assumant une responsabilité administrative dans un établissement public ou privé ayant une activité affichée ou probable dans le domaine du phénomène des objets volants non identifiés.

En cas de vacance d'un des membres titulaire au conseil permanent, c'est le suppléant qui pourvoit provisoirement le poste. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale qui peut décider, soit de ratifier la nomination du suppléant, soit d'élire un autre membre en remplacement. Le mandat du membre titulaire au conseil permanent ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du titulaire remplacé.

Les membres titulaires au conseil permanent sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Chaque membre titulaire peut se faire représenter aux séances du conseil permanent par un autre membre titulaire, chaque membre titulaire au conseil permanent ne pouvant détenir qu'un pouvoir en sus du sien.

Le conseil permanent est la vitrine de l'association vis-à-vis de l'extérieur et il est responsable de sa communication. Il veillera en permanence au bon fonctionnement des commissions. Son rôle sera de valider, au nom de l'association, tous les travaux faits par ses membres et tous les documents écrits, sonores, visuels ou informatiques concernant l'ufologie élaborés par des tiers. Le Conseil Permanent validera les décisions de la commission des admissions et des radiations ainsi que celles de la commission communication. Il déterminera les premières commissions et missions d'information puis en mettra en place de nouvelles chaque fois que nécessaire. Il pourra faire arrêter à tout moment les travaux d'une commission, en accord avec son coordinateur. Il sollicitera la Commission des Admissions et des Radiations et validera ses décisions.

Le conseil permanent pourra radier un ufologue de la liste des membres de l'Académie, soit sur proposition de la Commission des Admissions Radiations, soit de son propre chef en cas de non respect flagrant par cet ufologue du code de déontologie de l'Académie.

Comme tous les autres membres de l'Académie, les membres du Conseil Permanent ne disposeront que des moyens manuels, intellectuels, matériels et financiers qu'ils apporteront eux-mêmes. Les membres du Conseil Permanent ne bénéficieront d'aucun salaire, d'aucune indemnité ou remboursement de frais. Les membres du Conseil Permanent n'engageront jamais de dépenses aussi minime soit elle pour le compte de l'Académie d'Ufologie.

Le conseil permanent initial, en place pour une durée de 6 mois est composé des membres titulaires volontaires suivant: Gérard Lebat, Patrick Gross, Georges Metz, Jean-Claude Venturini, Gérard Deforge, Christian Comtesse, Jacky Kozan  
et des membres suppléants suivant: Didier Gomez, Jacques Garnier, Pascal Combout.  
Le conseil permanent choisit en son sein, pour une durée de trois ans un coordinateur.

## **ARTICLE 9 – Le coordinateur du conseil permanent**

Dans l'association "Académie d'Ufologie", chaque membre y est à son plus haut niveau de compétences professionnelles, une hiérarchie entre les membres n'est pas applicable. Seule une coordination entre les membres, est possible. D'autant plus que les spécialités des membres seront diverses et les habitudes de chacun d'eux différentes.

Le coordinateur du conseil permanent est élu parmi les membres du conseil permanent qui se sont portés volontaires pour assumer cette tâche. Le vote a lieu dans la semaine qui suit la fin de l'assemblée générale annuelle qui désigne le conseil permanent. La présence des deux tiers au moins des membres titulaires au conseil permanent est nécessaire pour la validité de ses délibérations et du vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres participants ou représentés. A défaut de quorum, la réunion est reportée ; le quorum sur deuxième convocation est inchangé.

Faute de candidats, c'est le coordinateur en titre qui assume cette fonction jusqu'à ce qu'un membre titulaire se porte volontaire et soit élu.

Le coordinateur du conseil permanent représente l'association lors des formalités de dépôt des statuts et de leurs modifications en Préfecture. Il est soumis aux mêmes conditions d'inéligibilité que les autres membres du conseil permanent.

En cas de vacance de la coordination il est remplacé par le coordinateur de la commission des admissions et des radiations ou à défaut par celui de la commission communication ou à défaut par le membre le moins âgé du conseil permanent pour le temps restant à courir jusqu'à l'assemblée générale suivant la vacance, où il est procédé à l'élection d'un nouveau coordinateur.

Le coordinateur convoque le conseil permanent, anime les débats et assemblées, propose à ses membres les personnes susceptibles de devenir membres de l'association ou d'en être radiées. Il peut assister aux séances des commissions de l'association sans avoir de droit de vote.

Le coordinateur du conseil permanent est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige également les comptes-rendus des réunions des assemblées et du conseil permanent, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement administratif de l'association. Il tient le registre spécifique prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le premier coordinateur du conseil permanent, volontaire et désigné par les membres titulaires du premier conseil, est Jacky Kozan.

## **ARTICLE 10 – Pouvoirs du conseil permanent**

Le conseil permanent peut interdire au coordinateur d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité, même si cet acte entre dans ses attributions, sauf recours à une autorisation de l'assemblée générale.

Le conseil permanent peut procéder aux délégations de pouvoirs jugées utiles.

Il désigne les membres, adhérents de l'Académie appartenant ou non au conseil permanent, chargés de représenter l'association dans les structures où sa présence est sollicitée.

## **ARTICLE 11 – Réunions du Conseil permanent**

### **11.1 Forme et durée**

Les réunions du conseil permanent se tiennent à distance et sur une période indéterminée dépendant de l'ordre du jour, sans pouvoir excéder un mois. Le coordinateur du conseil permanent fixe le jour et l'heure du début des réunions. Les débats commencent entre les membres du conseil, sous forme de contacts à distance, en utilisant les moyens de communication classiques: courrier écrit, téléphone, télécopie ou les moyens modernes: téléphone par Internet, messages électroniques, visiophone, visioconférence. Les débats ont lieu sous forme d'échanges à distance, observés et suivis par le coordinateur qui veille à ce que les échanges se fassent sans retard excessif. Une réponse à un appel téléphonique doit être faite sous 48 heures, une réponse à un message électronique doit être faite sous 5 jours. Cette réponse peut être partielle. La fin des débats est fixée par le coordinateur après consultation de tous les membres du conseil permanent participant à la réunion et dès qu'une majorité des deux tiers se dégage pour mettre fin à la réunion. Le vote ayant lieu en ligne sur le site Internet de l'Académie d'Ufologie. La durée des réunions du conseil permanent ne dépasse pas un mois.

### **11.2 Périodicité**

Le conseil permanent se réunit une fois au moins tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son coordinateur sur la demande du tiers des membres titulaires au conseil permanent. L'auteur de la convocation fixe librement la date de début et l'ordre du jour de la réunion.

### **11.3 Convocation**

Les membres titulaires au conseil permanent sont convoqués aux réunions par messagerie électronique ou à défaut, par téléphone ou même verbalement. L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à participer avec voix consultative aux séances du conseil permanent.

### **11.4 Vote, majorité, quorum**

La présence des deux tiers au moins des membres titulaires au conseil permanent est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres participants ou représentés. A défaut de quorum, la réunion est reportée; le quorum sur deuxième convocation est inchangé.

### **11.5 Compte-rendu de réunion**

Un compte-rendu qui met en valeur les conclusions de la réunion ainsi que les suites à donner est fait par le coordinateur du conseil permanent. Les suites à donner sont présentées sous la forme "qui fait quoi et quand". Le compte-rendu est archivé par le coordinateur, sous forme informatique uniquement. Une copie est envoyée par messagerie électronique uniquement à tous les membres de l'association "Académie d'Ufologie".

## **ARTICLE 12 - Commissions**

### **12.1 Forme et durée**

Les commissions sont mises en place pour une durée indéterminée par le conseil permanent sur proposition des membres titulaires et adhérents de l'Académie d'Ufologie. Elles sont composées des membres titulaires adhérents et associés qui en ont reçu l'agrément. Chaque commission comprend un rapporteur et un suppléant qui assument la fonction de rapporteur auprès du conseil permanent. Chaque membre est tenu d'un devoir de vitalité au sein de cette commission. Chaque membre titulaire participe à une ou plusieurs commissions pour lesquelles il a postulé auprès du conseil permanent. Les commissions émettent des communiqués ou des rapports sur leurs travaux de recherche concernant les rapports d'observation du phénomène des objets volants non identifiés

Les réunions de commissions se tiennent à distance et sur une période indéterminée dépendant des travaux de la commission, sans pouvoir excéder un mois. Le coordinateur de commission fixe le jour et l'heure du début des réunions. Les débats commencent entre les membres de la commission, sous forme de contacts à distance, en utilisant les moyens de communication classiques: courrier écrit, téléphone, télécopie ou les moyens modernes: téléphone par Internet, messages électroniques, visiophone, visioconférence. Les débats ont lieu sous forme d'échanges à distance, observés et suivis par le coordinateur qui veille à ce que les échanges se fassent sans retard excessif. Une réponse à un appel téléphonique doit être fait sous 48 heures, une réponse à un message électronique doit être fait sous 5 jours. Cette réponse peut être partielle. La fin des débats est fixée par le coordinateur après consultation de tous les membres de la commission participant à la réunion et dès qu'une majorité des deux tiers se dégage pour mettre fin à la réunion. Le vote ayant lieu en ligne sur le site Internet de l'Académie d'Ufologie. La durée des réunions de commissions ne dépasse pas un mois.

### **12.2 Périodicité**

Les commissions se réunissent une fois au moins tous les trimestres, et chaque fois qu'elles sont convoquées par leur coordinateur sur la demande du tiers de ses membres. L'auteur de la convocation fixe librement la date de début et l'ordre du jour de la réunion.

### **12.3 Convocation**

Les membres des commissions sont convoqués aux réunions par messagerie électronique ou à défaut, par téléphone ou même verbalement. L'auteur de la convocation peut appeler toute personne à participer avec voix consultative aux séances de commissions.

### **12.4 Vote, majorité, quorum**

La présence des deux tiers au moins d'une commission est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres participants ou représentés. A défaut de quorum, la réunion est reportée ; le quorum sur deuxième convocation est inchangé.

### **12.5 Compte-rendu de réunion**

Un compte-rendu qui met en valeur les conclusions de la réunion ainsi que les suites à donner est fait par le coordinateur de commission. Les suites à donner sont présentées sous la forme "qui fait quoi et quand". Le compte-rendu est archivé par le coordinateur du conseil permanent, sous forme informatique uniquement. Une copie est envoyée, par messagerie électronique uniquement, à tous les membres de l'association "Académie d'Ufologie".

## **12.6 Publication des résultats du travail en commission**

Lorsque les membres de la commission le décident, ils arrêtent leurs travaux, et en confient les résultats au coordinateur de la commission qui, agissant comme rapporteur auprès du conseil permanent, rédigera le document présentant les travaux et les résultats. Ce rapport est transmis au coordinateur du conseil permanent. Le conseil permanent délibère et décide de valider ou non son contenu au nom de l'Académie d'Ufologie en vue de sa publication en dehors de l'Académie.

Après validation des résultats de ses travaux, une commission mise en place pour une étude ponctuelle est dissoute de fait.

## **ARTICLE 13 – Commission des admissions et des radiations**

Elle est constituée lors des réunions du conseil permanent par l'ensemble des membres participants et représentés complété par les membres uniquement titulaires de la commission des admissions et des radiations. Elle statue sur les demandes d'adhésion des membres et sur l'octroi de la qualité de membre titulaire, associé, d'honneur, ou étranger ainsi que sur leur radiation éventuelle. Ses décisions de rejet d'une candidature doivent être motivées et communiquées à l'intéressé.

## **ARTICLE 14 - Missions d'information**

Une mission d'information est constituée dans le but de lire les publications, le cas échéant les rapports d'enquêtes, concernant des phénomènes dont un lien est supposé être établi avec le phénomène ovni par le public, par la presse ou certains acteurs dans le domaine du paranormal. Par exemple: transmission de pensée, univers parallèles, énergie libre, astro-archéologie, apparitions mariales, dessins artistiques dans les champs de céréales, mutilations de bétail, maladies émergentes, tags et autres. L'objectif est d'avoir une information aussi précise et aussi complète que possible sur des phénomènes attribués, le plus souvent à tort, à l'ufologie de façon à pouvoir positionner ces phénomènes par rapport à l'Ufologie. Lorsqu'un lien sera établi sans ambiguïté avec le phénomène des objets volants non identifiés, son étude donnera lieu à la création d'une commission.

## **ARTICLE 15 – Travaux confidentiels**

L'association "Académie d'Ufologie" traitera des travaux de nature confidentielle.

## **ARTICLE 16 - Assemblée générale**

### **16.1 Forme et durée**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres titulaires, les membres adhérents, les membres associés et les membres d'honneur. Seuls, les membres fondateurs, les membres titulaires et les membres adhérents ont un droit de vote simple dans toutes les assemblées générales. Tout membre a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, auquel il donne un pouvoir à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien pour une même assemblée.



Les assemblées générales se tiennent à distance et sur une période indéterminée dépendant de l'ordre du jour, sans pouvoir excéder un mois. Le coordinateur du conseil permanent fixe le jour et l'heure du début des réunions. Les débats commencent entre les adhérents, sous forme de contacts à distance, en utilisant les moyens de communication classiques: courrier écrit, téléphone, télécopie ou les moyens modernes: téléphone par Internet, messages électroniques, visiophone, visioconférence. Les débats ont lieu sous forme d'échanges à distance, observés et suivis par le coordinateur qui veille à ce que les échanges se fassent sans retard excessif. Une réponse à un appel téléphonique doit être faite sous 48 heures, une réponse à un message électronique doit être faite sous 5 jours. Cette réponse peut être partielle. La fin des débats est fixée par le coordinateur lorsque l'ordre du jour est épuisé. Les votes ayant lieu en ligne sur le site Internet de l'Académie d'Ufologie.

### **16.2 Périodicité**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent le premier janvier de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil permanent ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

### **16.3 Convocation**

Les convocations sont envoyées par courrier électronique uniquement, au moins quinze (15) jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil permanent. Si un quart au moins des membres en fait la demande, avant la fin de l'assemblée, le conseil permanent inscrira à l'ordre du jour les questions supplémentaires qui lui seront soumises. Le rapport annuel est envoyé chaque année à tous les adhérents de l'association, en même temps que la convocation à l'assemblée.

### **16.4 Délibérations, vote, majorité, quorum**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne la révocation des membres titulaires au conseil permanent qui peut intervenir à tout moment. Elle délibère et vote sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres titulaires au conseil permanent. Elle statue sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil permanent et à son coordinateur pour toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres participants à l'assemblée ou représentés. Elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres participent à la réunion. A défaut de quorum, la réunion est reportée de trois mois, la deuxième réunion ne nécessitant aucun quorum.

### **16.5 Archivage**

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le coordinateur du conseil permanent et est envoyé dans le mois qui suit la fin de l'assemblée à tous les adhérents de l'association. Ce document met en valeur les conclusions de l'assemblée ainsi que les suites à donner qui sont présentées sous la forme "qui fait quoi et quand".

Excepté les documents légaux enregistrés à la préfecture, aucun document ne sera archivé par l'association sous forme de papier. C'est le coordinateur du conseil permanent qui archive ces documents à son domicile ou à tout endroit désigné par le conseil permanent. Chaque adhérent est tenu d'organiser son propre archivage, à partir des documents informatiques qu'il recevra concernant la vie de l'association.

## **ARTICLE 17 – Ressources, comptabilité**

Les ressources de l'association ne sont constituées que du travail que chacun des membres fera dans le cadre de l'association "Académie d'Ufologie" en utilisant ses moyens propres. Il n'est prévu de financement d'aucune sorte. Il n'est pas prévu de salaires, indemnités ou remboursement de frais d'aucune sorte. Aucun adhérent de l'association "Académie d'Ufologie" ne peut engager de dépense au nom de l'association.

En conséquence l'association "Académie d'Ufologie" n'aura pas de comptabilité ni de secrétariat.

Les seules dépenses concernant les formalités administratives légales seront à la charge personnelle du coordinateur du conseil permanent.

## **ARTICLE 18 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil permanent ou sur la proposition du tiers des membres de l'association. Le conseil permanent peut nommer le cas échéant une commission en charge de l'évolution et de la rédaction des articles des statuts de l'association "Académie d'Ufologie".

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé par courrier électronique uniquement, au moins quinze (15) jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association participants ou représentés.

## **ARTICLE 19 - Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, les deux tiers (2/3) des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'association participants à l'assemblée.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association participants ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale mandate le coordinateur du conseil permanent ou toute autre personne s'étant portée volontaire, pour en effectuer les formalités légales auprès de l'administration. La personne mandatée prenant à sa charge personnelle le coût de ces formalités.

## **ARTICLE 20 - Code de déontologie et règlement Intérieur**

### **20-1. Code de Déontologie**

Il est rédigé et tenu à jour un code de déontologie. Il est préparé par le conseil permanent et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il détermine l'ensemble des devoirs qui s'imposent à tout adhérent de l'Académie d'Ufologie, pour en garantir l'éthique.

Le conseil permanent peut nommer le cas échéant une commission en charge de l'évolution et de la rédaction des articles du code de déontologie de l'Académie d'Ufologie.

## **20-2. Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, préparé par le conseil permanent et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le conseil permanent peut nommer le cas échéant une commission en charge de l'évolution et de la rédaction des articles du règlement intérieur de l'Académie d'Ufologie.

## **ARTICLE 21 - Juridiction**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

*Signatures de la Direction Collégiale  
composée des membres du premier Conseil Permanent*

dates: -----

**Jacky Kozan**  
Coordinateur du premier  
Conseil Permanent

**Gérard Lebat**

**Patrick Gross**

**Georges Metz**

dates: -----

**Jean-Claude Venturini**

**Gérard Deforge**

**Christian Comtesse**

